

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.804 du 11 octobre 2021

A.227.923/XIII-8622

En cause : **SLANGEN** Sandrine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Antoine GRÉGOIRE et
Marie VANDERHEYDEN, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la commune de Bassenge**,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 18 avril 2019, Sandrine Slangen demande l'annulation du « permis d'urbanisme délivré par le Collège communal de Bassenge à Monsieur et Madame Lomazzi-Henquet le 19 février 2019 ayant pour objet la transformation partielle d'une habitation impliquant la création d'une extension à l'arrière et la modification de baies en façade avant, sur un bien sis rue du Fort, 2b à [...] Eben-Emael, cadastré 6^{ème} division, section A, n° 738T ».

II. Procédure

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 août 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 16 septembre 2021 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-françoise Bolly, conseiller d'état, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Etienne Orban De Xivry, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Jean-Baptiste Levaux, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le recours est irrecevable.

IV. Renonciation au permis

Par un courrier du 8 février 2021, les bénéficiaires du permis ont informé la commune de Bassenge qu'ils renonçaient expressément au permis attaqué.

Par une lettre recommandée du 1^{er} mars 2021, la première partie adverse a communiqué le courrier de renonciation au Conseil d'État ainsi qu'au fonctionnaire délégué.

Dans ces circonstances, la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante et les parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que les bénéficiaires du permis attaqué ont renoncé à se prévaloir de celui-ci, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 11 octobre 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly